

.....  
**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
.....

**NOMINATION**

**Par décret n° 86-800 du 14 juillet 1986 :**

Monsieur Aboukacem Alioui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut national des sciences de l'éducation.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 86-801 du 12 août 1986 :**

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Slaheddine Dridi chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 16 juin 1986.

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 juin 1986, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1986, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1986 du 28 mars 1986, chargeant monsieur Mohamed Lamine El-Abed administrateur en chef des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire par intérim à la direction régionale de l'enseignement secondaire à Gafsa ;

Considérant que l'intéressé a été chargé de diriger la direction régionale sus-nommée conformément à la lettre n° 3210 du 14 mai 1986.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, délégation de signature est donnée à monsieur Mohamed Lamine El-Abed, sous-directeur de l'enseignement secondaire par intérim et chargé de diriger la direction régionale de l'enseignement secondaire de Gafsa, à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Conformément à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 25 juin 1986 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 juin 1986

Le ministre de l'éducation nationale  
ABDELAZIZ BEN DHIA

VU

Le Premier ministre

.....  
**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**  
.....

**NOMINATION**

**Par décret n° 86-807 du 22 août 1986 :**

Monsieur Kamel Cherigui professeur de l'enseignement secondaire est nommé en qualité de chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre des affaires sociales.

.....  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
.....

**EMPLOIS FONCTIONNELS**

**Décret n° 86-802 du 12 août 1986, relatif aux emplois fonctionnels de la régie des parcs communs.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi des finances n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant création de la régie des parcs communs et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales ;

Vu le décret n° 71-365 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel ;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du ministère de l'agriculture tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 78-1082 du 19 décembre 1978, fixant les emplois fonctionnels des établissements publics à caractère administratif au ministère de l'agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-628 du 30 mars 1982 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre directeur du cabinet présidentiel et ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — La régie des parcs communs créée par les dispositions de l'article 51 de la loi des finances susvisée n° 73-82 du 31 décembre 1973 est dirigée par un directeur assisté par un sous-directeur, un chef de service technique et un chef de service des affaires administratives et financières.

Art. 2. — Le directeur de la régie des parcs communs est nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture. Il est choisi parmi les ingénieurs en chef ou grade équivalent ayant 3 ans d'ancienneté dans ce grade ou parmi les sous-directeurs ayant 3 ans d'ancienneté dans cet emploi.

Le directeur de la régie des parcs communs a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale, il bénéficie des avantages afférents à cet emploi.

Art. 3. — Le sous-directeur de la régie des parcs communs est nommé par décret sur propositions du ministre de l'agriculture. Il est choisi parmi les ingénieurs principaux ou grade équivalent ayant 4 ans d'ancienneté dans ce grade ou parmi les chefs de services ayant 4 ans d'ancienneté dans cet emploi.

Le sous-directeur de la régie des parcs communs a rang et prérogatives d'un sous-directeur d'administration centrale, il bénéficie des avantages afférents à cet emploi.

Art. 4. — Le chef de service technique et le chef de service des affaires administratives et financières de la régie des parcs communs sont nommés par décret sur proposition du ministre de

l'agriculture. Ils sont choisis parmi les ingénieurs des travaux de l'Etat ou grade équivalents ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale, ils bénéficient des avantages afférents à cet emploi.

Art. 5. — Sont abrogés les dispositions antérieures contraires à ce décret.

Art. 6. — Le ministre du cabinet présidentiel et ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et les ministres, du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 août 1986

*p. le Président de la République tunisienne*  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

### PERMIS DE RECHERCHES

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 12 août 1986, portant cinquième renouvellement du permis de recherches du 3<sup>e</sup> groupe situé au lieu dit « Djebel Trozza », gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 1970, instituant le permis de recherches des mines du 3<sup>e</sup> groupe n° 166 816 situé au lieu dit « Djebel Trozza », gouvernorat de Kairouan en faveur de l'office national de mines ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1973, portant premier renouvellement du dit permis ;

Vu l'arrêté du 23 août 1976, portant deuxième renouvellement du permis précité ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1979, portant troisième renouvellement du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1982, portant quatrième renouvellement du permis précité ;

Vu la demande de cinquième renouvellement enregistrée à la direction des mines et de la géologie le 28 mars 1985 sous le n° 563 481, présentée par l'office national des mines ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines en sa séance du 15 mai 1986 ;

Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie, duquel il résulte que cette demande est régulière.

Arrête :

**Article premier.** — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 7 juin 1988 inclus, le permis de recherches des mines du 3<sup>e</sup> groupe n° 166 816, institué par l'arrêté du 8 juin 1970.

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus, l'office national des mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à quinze mille dinars (15.000 D).

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la direction des

mines et de la géologie, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1986

*Le ministre de l'énergie et des mines*  
SALAH BEN M'BARKA

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 12 août 1986, portant cinquième renouvellement du permis de recherches du 3<sup>e</sup> groupe situé au lieu dit « Signal du Djebel Trozza », gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 1970, instituant le permis de recherches des mines du 3<sup>e</sup> groupe n° 166 815 situé au lieu dit « Signal du Djebel Trozza », gouvernorat de Kairouan en faveur de l'office national de mines ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1973, portant premier renouvellement du dit permis ;

Vu l'arrêté du 23 août 1976, portant deuxième renouvellement du permis précité ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1979, portant troisième renouvellement du permis susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1982, portant quatrième renouvellement du permis précité ;

Vu la demande de cinquième renouvellement enregistrée à la direction des mines et de la géologie le 28 mars 1985 sous le n° 563 479, présentée par l'office national des mines ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines en sa séance du 15 mai 1986 ;

Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie, duquel il résulte que cette demande est régulière.

Arrête :

**Article premier.** — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 7 juin 1988 inclus, le permis de recherches